

**ORDRE du Médecin-Hygiéniste  
en vertu de l'article 22  
Loi sur la protection et la promotion de la santé  
L.R.O. 1990, chap. H.7**

Cornwall, le 18 février, 2021

**CET ORDRE EST ADRESSÉ AUX PROPRIÉTAIRES, OPÉRATEURS, OCCUPANTS ET ADMINISTRATEURS DES FERMES AGRICOLES SITUÉES DANS LES COMTÉS UNIS DE STORMONT, DUNDAS ET GLENGARRY; LES COMTÉS UNIS DE PRESCOTT-RUSSELL; ET LA VILLE DE CORNWALL (CI-APRÈS « LES COMMERCES ») QUI :**

- a) Emploient des travailleurs agricoles migrants à quelque titre que ce soit.
- b) Participent au Programme des travailleurs étrangers temporaires du gouvernement fédéral.
- c) Exploitent un modèle de logements saisonniers quels qu'ils soient.

**ATTENDU QUE** l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré une urgence de santé publique en raison de la pandémie du nouveau coronavirus de 2019 (« COVID-19 »);

**ATTENDU QUE** la province de l'Ontario a déclaré une situation d'urgence conformément à la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*, L.R.O. 1990, chap. E.9 en raison de la pandémie de la COVID-19, et a maintenu divers ordres rendus antérieurement en vertu de cette loi par le biais de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)*, chap. 17 (« *Loi sur la réouverture* »);

**ATTENDU QUE** le Médecin-Hygiéniste du Bureau de santé de l'est de l'Ontario croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, que :

- a) la COVID-19 risque de se déclarer immédiatement dans la région desservie par le Bureau de santé de l'est de l'Ontario;
- b) la COVID-19 menace la santé des habitants de la région desservie par le Bureau de santé de l'est de l'Ontario; et
- c) les exigences mentionnées dans cet Ordre s'imposent pour réduire ou éliminer le danger pour la santé que présente la COVID-19;

**ATTENDU QUE** la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, chap. H.7 prévoit qu'un ordre peut être adressé à une catégorie de personnes; et

**ATTENDU QUE** le Médecin-Hygiéniste est de l'opinion que la remise d'un avis à chaque membre d'une catégorie de personnes risque vraisemblablement de causer un retard qui pourrait augmenter grandement le danger pour la santé de quiconque;

**PAR CONSÉQUENT**, je, Dr Paul Roumeliotis, Médecin-Hygiéniste du Bureau de santé de l'est de l'Ontario, vous ordonne de prendre **immédiatement** les mesures suivantes :

1. Élaborer et présenter au Bureau de santé de l'est de l'Ontario (BSEO), un plan de sécurité en milieu de travail, lequel doit inclure :
  - i. Les coordonnées de tous les employés (permanents, temporaires ou contractuels) qui travailleront à la ferme, incluant le nom, le numéro de téléphone, l'informations concernant la cohorte, le lieu de logement (dortoir ou adresse externe), etc., ainsi qu'elles devront être disponibles au BSEO dans les 24 heures suivant la demande à des fins de gestion de cas ou d'éclosion.
  - ii. Un plan pour procéder à un dépistage actif chaque jour pour tous les travailleurs au début de leur journée/quart de travail, incluant toutes les autres personnes à la ferme.
  - iii. Toutes les autres composantes telles qu'indiquées dans la ressource suivante : [Élaboration de votre plan de sécurité lié à la COVID-19](#)
2. Dans la mesure du possible, veiller à ce que les employés ne travaillent que sur une seule ferme ou dans un seul lieu de travail, y compris les travailleurs temporaires d'agences. Les employeurs qui utilisent des travailleurs temporaires des agences de placement devraient les regrouper ensemble et séparés des autres cohortes de travailleurs à la ferme.
3. Quatre semaines avant l'arrivée d'un(de) nouveau(x) travailleur(s), présenter au BSEO, un plan d'arrivée/de quarantaine, qui inclut une liste des noms et coordonnées de tous les TÉT dont l'arrivée au Canada est prévue; la date de leur arrivée, le lieu de quarantaine et plans de transport du port d'entrée au Canada jusqu'au site de quarantaine.
4. Veiller à ce que tous les travailleurs étrangers temporaires (TÉT) qui arrivent au Canada soient mis en quarantaine pendant 14 jours à compter de la date de leur arrivée au Canada. Durant la période de quarantaine :
  - i. Les employeurs doivent veiller à ce que les nouveaux arrivants ne soient pas placés dans un environnement d'hébergement collectif où se trouvent des cas de COVID-19 actifs et qu'à leur arrivée, les TÉT soient mis en quarantaine individuellement ou en cohortes et séparés des cohortes existantes déjà en quarantaine.
  - ii. Veiller à ce que les TÉT en quarantaine soient tenus à un minimum de 2 mètres des autres travailleurs, qu'ils soient placés dans une pièce séparée, ou que d'autres arrangements soient pris pour les TÉT en isolement. Il est possible d'envisager l'établissement de cohortes de travailleurs dans certaines conditions (ex. date d'arrivée, nombre de travailleurs, structure d'établissement, etc.) sur l'autorisation du BSEO.
  - iii. Veiller à ce que des dispositions soient prises pour fournir suffisamment de nourriture, d'eau, de masques (non médicaux ou médicaux), de linge, de draps, de moyens de communication (Internet, téléphone, télévision) et de produits de nettoyage et de désinfection personnels (ex. savon, shampoing, désinfectants avec une concentration d'alcool de 60 à 90%, etc.) pour les TÉT qui sont mis en quarantaine conformément à cet ordre. Les repas doivent être nutritifs et bien équilibrés. Les employeurs doivent s'efforcer d'accommoder les restrictions culturelles et alimentaires des TÉT en quarantaine ou en isolement et s'assurer que les aliments sont conservés de manière sécuritaire.
  - iv. S'assurer que tous les TÉT comprennent leur responsabilité de suivre les directives de santé publique. Fournir des informations et du matériel éducatif sur la COVID-19 à tous les nouveaux TÉT dans une langue et un format qu'ils comprennent (ex. des représentations visuelles).
  - v. Veiller à ce que les TÉT en isolement pendant 14 jours avisent l'employeur s'ils présentent des symptômes de la COVID-19.

- vi. S'assurer que les TÉT qui sont sous la supervision du bureau de santé pour la gestion des cas et des contacts ont un accès continu aux appareils de communication (téléphone cellulaire ou fixe) et que ces coordonnées sont toujours disponibles au BSP. Les appareils de communication partagés doivent être désinfectés entre les utilisations.
  - vii. Les employeurs doivent s'assurer que tout TÉT en quarantaine ne travaille pas à la ferme tant qu'il n'a pas terminé sa quarantaine de 14 jours ou selon les instructions du BSP.
  - viii. Informer le BSP de toute raison pour laquelle le travailleur pourrait avoir besoin de quitter la ferme pendant la période de quarantaine, par exemple pour consulter un médecin.
5. S'assurer que tous les TÉT comprennent leurs droits, y compris l'accès aux services de santé et aux autres soutiens qui peuvent être disponibles si un travailleur tombe malade et doit s'auto-isoler.
  6. Exécuter (au moins) un dépistage actif chaque jour de tous les travailleurs de la journée ou du quart de travail, incluant toutes les autres personnes à la ferme.
  7. S'assurer que les employés qui travaillent dans les fermes sont affectés à la même équipe / groupe / cohorte, séparés des autres personnes et équipes. Au sein de ces équipes ou îlots de travail, les travailleurs doivent se maintenir à une distance physique de deux mètres des autres travailleurs autant que possible.
  8. Veiller à contacter le bureau de santé afin d'autoriser les rénovations qui ont un effet sur l'espace au plancher et le nombre de robinets, toilettes, douches ou bains dans un logement existant et approuvé. Veiller à ce que toutes les personnes sous la surveillance du bureau de santé à des fins de gestion de cas et de contacts aient un accès permanent à des appareils de communication (téléphone cellulaire ou fixe) et que ces coordonnées soient toujours à la disposition du BSEO.
  9. Veiller à ce que le bureau de santé soit mis au courant si un TÉT présente des symptômes de la COVID-19.
  10. Veiller à signaler immédiatement à l'agence appropriée toutes les instances de dérogation connues à la Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence, la Loi sur la quarantaine ou aux exigences d'isolement.

Cet Ordre entre en vigueur immédiatement et restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Toute personne visée par cet Ordre a le droit d'être entendue par la Commission de révision et d'appel des services de santé (la « **Commission** ») si elle poste ou remet au Médecin-Hygiéniste et à la Commission, dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle une copie de cet Ordre lui est signifié, un avis écrit exigeant une audience. L'avis au Médecin-Hygiéniste doit être posté ou remis au Dr Paul Roumeliotis, Bureau de santé de l'est de l'Ontario, 1000, rue Pitt, Cornwall (Ontario) K6J 5T1. L'avis à la Commission doit être posté ou remis à la Commission de révision et d'appel des services de santé, 151, rue Bloor Ouest, 9e étage, Toronto (Ontario) M5S 2T5 (téléphone : 416-327-8512). Soyez avisé que bien qu'une audience puisse être demandée, cet Ordre entre en vigueur immédiatement.

Les demandes de renseignements concernant cet Ordre doivent être adressées au Bureau de santé de l'est de l'Ontario : 613-933-1375, poste 1201, ou par télécopieur au 613-938-9707.

**Le défaut de se conformer à cet Ordre constitue une infraction pour laquelle vous êtes passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ pour une personne ou 25 000 \$ pour une personne morale pour chaque journée ou partie d'une journée où l'infraction est commise ou se poursuit.**

*Copie originale signée par D<sup>r</sup> Paul Roumeliotis.*

D<sup>r</sup> Paul Roumeliotis, MD, CM, MPH, FRCP(C), CPPE  
Médecin hygiéniste et Directeur général  
Bureau de santé de l'est de l'Ontario